



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-211

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL COUTANCEAU fils (28) (5 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2019-07-10-005 - ARRÊTÉ Portant sur composition de commission de discipline du baccalauréat de l'académie d'Orléans-Tours session 2019 (2 pages)

Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL COUTANCEAU fils (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 mars 2019

- présentée par l'EARL COUTANCEAU FILS, associés-exploitants COUTANCEAU Nicolas et Guillaume

- demeurant : LA GRANDE VERONNIERE – 28480 ARGENVILLIERS

- exploitant 269 ha 59

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 46 ha 45 a 70 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YA11, YB27, YC17, YC18, YD01, YD02, YD03, YD05

Vu l'avis émis par les propriétaires à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 04 juillet 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 46 ha 45 a 70 n'est pas libre

d'exploitation ;

Considérant que cette opération est considérée comme une demande successive à un dossier d'autorisation d'exploiter ci-après, devenu tacite mais examinés lors de la CDOA du 04 juillet 2019 ;

INDIVISION MET JEAN (associée-exploitante MET Nita)	Demeurant : CHATEAUDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	20/12/18
- exploitant :	Installation
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	73 ha 16 a 60
- parcelles en concurrences :	YA11, YB27, YC17, YC18, YD01, YD02, YD03, YD05
- pour une superficie de :	46 ha 45 a 70

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations le 04 juillet 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Indivision MET JEAN	Installation	73,17	1	73,17	Autre installation	2
EARL DE COUTANCE AU FILS	Agrandissement	316,0770	2	158,0200	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'INDIVISION MET JEAN (associée-exploitante : MET Nita) est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation aidée dont l'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE COUTANCEAU FILS (associés-exploitants Messieurs COUTANCEAU Nicolas et Guillaume) est considérée comme entrant dans le cadre « *Relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH* », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DE COUTANCEAU (associés-exploitants COUTANCEAU Nicolas et Guillaume), demeurant LA GRANDE VERONNIERE – 28480 ARGENVILLIERS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 46 ha 45 a 70 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YA11, YB27, YC17, YC18, YD01, YD02, YD03, YD05

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de FONTAINE LA GUYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2019-07-10-005

ARRÊTÉ

Portant sur composition de commission de discipline du
baccalauréat de l'académie
d'Orléans-Tours session 2019

ARRÊTÉ

**Portant sur composition de commission de discipline du baccalauréat de l'académie
d'Orléans-Tours session 2019**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D 334-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de discipline du baccalauréat de l'académie d'Orléans-Tours est composée comme suit pour la session 2019 :

Membres titulaires :

Président : **Monsieur Yann Mercier-Brunel**, enseignant chercheur,

Vice-président : **Madame Cristhine Lecureux** inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,

Madame Marie-Paule Foissy, inspectrice de l'éducation nationale-enseignement technique,

Madame Pascale Gautrot-Lamoureux, cheffe de centre des épreuves du baccalauréat,

Madame Josiane Girard, enseignante, membre de jury du baccalauréat,

Monsieur Jonathan Bruneau, étudiant désigné, sur proposition du président de l'université, parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'université d'Orléans,

Monsieur Alexis Rambaud, élève inscrit en terminale au titre de l'année scolaire 2018-2019, désigné parmi les élus du conseil académique de la vie lycéenne,

Membres suppléants :

Président : **Madame Bellando Raphaëlle** professeure des universités,

Vice-président : **Monsieur Sylvain André**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régionale,

Madame Claudie Quer nec, inspectrice de l'éducation nationale – Enseignement technique,

Madame Valérie Baron, cheffe de centre des épreuves du baccalauréat,

Madame Sébastien Dutercq, enseignant, membre de jury du baccalauréat,

Madame Mathilde Levesque, étudiante désignée, parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'université d'Orléans,
Monsieur Teddy Wattebled, élève inscrit en terminale au titre de l'année scolaire 2018-2019, désigné parmi les élus du conseil académique de la vie lycéenne

Article 2 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2019
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN